Regroupement familial

Caritas International aide les personnes qui veulent se réunir avec leur famille en réponse à des demandes individuelles par le biais d'interventions auprès de divers organismes, y compris les missions diplomatiques ou l'Office de l'immigration (OE), par le biais de séances d'information collectives et d'un helpdesk. Notre service note que la procédure est très difficile sur le plan administratif et, dans de nombreux cas, trop complexe pour être complétée sans soutien professionnel.

Le regroupement familial reste le principal canal de migration vers la Belgique. Par conséquent, il s'agit également d'une question sociale et politique sensible – et d'un thème qui fait souvent l'objet de discussions émotionnelles sur les facteurs dits (mais non fondés) d'attraction et de mesures isolées visant à resserrer les conditions. Au fil des ans, cela a conduit à une complexité et à une inaccessibilité sans précédent des procédures. Pour Caritas International, le droit à la vie familiale est un principe qui doit primer à tout moment. Nous préconisons donc une procédure plus simple et plus rapide.

Les principaux acteurs (inter)nationaux, dont le HCR, la Cour européenne des droits de l'homme et la Cour européenne de justice, confirment **l'importance de la vie familiale et la nécessité d'une approche accessible et flexible**.[1] La façon dont nous envisageons le regroupement familial a besoin d'un cadre clair, basé sur une vision claire et doté d'une procédure moderne et fluide digne d'un service public du 21ème siècle.

1. La cohabitation avec la famille comme point de départ

Caritas est en faveur d'un large droit au regroupement familial, car la vie familiale est au cœur d'une vie humaine. Des efforts doivent, au minimum, être faits pour **garder la famille nucléaire** unie. Lorsqu'il n'est pas possible de maintenir cette famille nucléaire unie dans un autre pays, nous devons renoncer à la rigidité et éliminer autant que possible les obstacles procéduraux inutiles. Il faut tenir compte des **avantages que le regroupement familial apporte, tant** à la famille réunie qu'à notre société. Le regroupement familial a souvent un impact positif sur le bien-être et le revenu de la famille. Cela a, à son tour, un effet positif sur leur inclusion. La société y gagne lorsque les membres de la famille qui sont arrivés peuvent apporter un soutien supplémentaire aux membres de la famille qui réside déjà ici.

Nous constatons que **ce droit de la famille à vivre ensemble est bafoué** à plusieurs égards :

1) Les enfants qui bénéficient d'un statut basé sur une procédure de séjour spéciale pour des MENA ou d'une régularisation humanitaire ne peuvent jamais être réunis avec leurs parents en Belgique sur la base du regroupement familial. Il en va de même pour les mineurs qui ont un statut basé sur la protection internationale, mais qui sont accompagnés d'un parent. Dans ces situations, les seules options pour les parents consistent donc à faire une demande incertaine de régularisation humanitaire ou de visa humanitaire. Nous pensons que le droit **à la vie familiale entre parent et enfant doit être pris en compte . Le regroupement familial entre un mineur d'un pays tiers qui a le droit de séjour et ses parents devrait toujours être possible**.

2) Un problème similaire est l'obligation, pour les frères et sœurs mineurs du répondant, de demander un visa humanitaire si les parents ont droit au regroupement familial avec l'un de leurs autres enfants. Dans la pratique, les frères et sœurs menacés d'isolement

[1] Directive 2003/86 sur le regroupement familial, considérant 8; CEDH, par exemple : Tanda-Muzinga c. France, 2260/10, 10 juillet 2014 ; Par exemple : (MENA) X. t. Belgique17 novembre 2022, C-230/21, 43; CJUE A et S, C-550/16, 12 avril 2018 32 HCR, Le *regroupement familial en Europe*, 2015, http://bit.ly/3GRQ5qz, p. 1.

se voient généralement délivrer un visa humanitaire. La procédure est néanmoins beaucoup trop incertaine. En outre, ils ont en principe droit au regroupement familial avec leurs parents dès qu'ils disposent eux-mêmes d'un droit de séjour en Belgique.

3) Pour les frères et sœurs qui sont adultes, nous constatons qu'il n'y a pas de critères clairs pour déterminer l'obtention d'un visa humanitaire. Cela conduit à beaucoup d'incertitude au sein de ces familles et, dans certains cas, d'importantes dépenses financières sont engagées pour une demande de visa humanitaire qui n'aboutira pas. **Il est donc nécessaire d'accroître la transparence en ce qui concerne les critères applicables aux membres de la famille couverts par les visas humanitaires.**

4) Enfin, nous constatons que les couples **LGBTQ+ ne peuvent pas demander de regroupement familial sur la base de l'article 10.**[2] Comme ils n'avaient pas le droit de se marier ou de cohabiter légalement dans leur pays d'origine, ils ne peuvent introduire une demande que sur base de l'article 9, c'est-à-dire un visa humanitaire. Cela nous semble contradictoire lorsque le partenaire a été reconnu comme réfugié en Belgique sur la base de son orientation sexuelle et qu'il a donc été reconnu que le mariage n'était pas autorisé dans le pays d'origine. Tout comme il est possible pour les couples hétérosexuels qui ne sont pas légalement mariés mais qui sont, par exemple, uniquement mariés religieusement de demander le regroupement familial sur la base de l'article 10, nous préconisons que cette possibilité soit également introduite pour les couples LGBTQ+.

C'est pourquoi Caritas demande:

- Que **le regroupement familial avec un ressortissant mineur d'un pays tiers ne soit pas subordonné à la protection internationale ou au statut de MENA.**
- Que **les frères et sœurs mineurs accompagnés de leur(s) parent(s)** qui, en même temps, demandent le regroupement familial avec un MENA, un adulte handicapé ressortissant de pays tiers ou un mineur belge, aient **également droit au regroupement familial.**
- **Une plus grande transparence sur les critères applicables aux membres de la famille couverts par des** visas humanitaires.
- **La possibilité pour les couples LGBTQ+ de demander le regroupement familial sur la base de l'article 10** (au lieu de l'article 9).

2. Vers un système transparent et léger

Le mode de fonctionnement actuel, bureaucratique et formaliste, des différentes administrations publiques impliquées exerce une forte pression sur le système. Après tout, chaque petite erreur nécessite souvent une nouvelle application. De plus, l'erreur est presque plus régulière que l'exception, en raison de l'inaccessibilité des règles et d'une grande importance des pratiques qui ne sont pas publiques. Le pire, cependant, est que ce système empêche inutilement les gens d'être avec leur famille pendant des mois voire des années. Le

[2] Article 10 de la loi du 15 décembre 1980.

système empêche parfois les membres d'une famille d'être réunis alors qu'il n'y a aucune raison qui le justifie. Il est temps de permettre un système transparent et léger.

1) Nous notons que le site Web de l'OE est tout sauf compréhensible. Ce site Web a récemment été retravaillé et comporte beaucoup plus d'informations qu'auparavant. **La recherche d'informations correctes est cependant très complexe, y compris pour nos employés pourtant familiers avec le sujet**. Ces informations ne peuvent être trouvées qu'en néerlandais ou en français. Étant donné que le regroupement familial est organisé à l'échelle internationale, **cette information devrait au moins être disponible en anglais**. Cette difficulté d'accéder aux informations nécessaires crée un manque de confiance auprès du public concerné qui devient alors très dépendant des avocats et des services spécialisés lorsqu'il est confronté à des listes d'attente. Outre cette complexité, les informations disponibles sont insuffisantes pour savoir comment préparer un dossier de A à Z et comment introduire une demande correctement. Sans informations claires, , on ne peut pas s'attendre à ce que la famille supporte les conséquences négatives si la procédure tourne mal.

2) La dispense de certaines conditions pour les membres de la famille des personnes qui bénéficient d'une protection internationale (dans la mesure où le lien familial existait déjà avant l'arrivée) a une durée de 12 mois. Il est cependant **souvent très difficile de rassembler les documents nécessaires et d'obtenir un rendez-vous au poste diplomatique (ou VFS/TLS) dans ce délai.** Lorsque ce délai est dépassé, il est nécessaire d'expliquer très clairement et de manière convaincante pourquoi il n'a pas été possible de soumettre sa demande de report plus tôt. Si la personne ne parvient pas à expliquer son retard de manière claire et convaincante, ou si l'OE est d'avis qu'il aurait pu être soumis plus rapidement, le regroupement familial sera alors reporté de plusieurs années. Les familles qui sont supervisées pendant leur procédure de regroupement familial par des organisations telles que Caritas sont généralement conscientes de ce délai de 12 mois. Nous constatons que les familles qui ne sont pas accompagnées professionnellement ne sont pas toujours conscientes de ce délai. La demande de report n'est donc pas faite, ou pas réalisée à temps. Cela montre la **nécessité d'un encadrement professionnel solide**. Lors de la présentation de la demande aux postes diplomatiques, des **questions proactives pourraient également être posées sur les raisons possibles d'une soumission tardive**.

3) Pour certaines familles, il était également **difficile de se rendre au consulat belge compétent**. Elles se rendent parfois dans des régions dangereuses, dans des zones de conflit, ou ne sortent pas de leur région d'origine. Il est actuellement possible **de soumettre une demande par courrier électronique aux ambassades** mais nous constatons que les personnes concernées doivent tout de même se rendre au consulat belge compétent à un stade ultérieur de la demande, à savoir pour l'identification et d'éventuels tests ADN. Certaines famille ne seront donc pas en mesure d'organiser ce voyage.

4) Un autre obstacle important est **l'incertitude de présenter un dossier complet**. Une demande ne sera acceptée que si le dossier comporte les éléments suivants: un formulaire de demande de visa, un document de voyage et le paiement des frais de visa. Les demandeurs de visa ne savent toutefois pas si leur dossier est complet étant donné qu'il ne reçoivent pas systématiquement un reçu contenant un aperçu des documents livrés , en particulier lorsque la demande est soumise par l'intermédiaire

d'une société de sous-traitance. Cela entraîne souvent un **retard important dans la procédure.**

5) Les **partenaires extérieurs pour le dépôt des demandes de visa (VFS/TLS) et les missions diplomatiques ne sont pas suffisamment adaptés pour répondre aux besoins dans chaque pays.** Par exemple, en septembre 2023, tous les délais possibles de soumission au partenaire à Beyrouth étaient déjà complets jusqu'en février 2024 et même après cette date, cela reste complexe d'obtenir un rendez-vous . Dans d'autres pays comme la Turquie, le Burundi et la Guinée, nous constatons que les familles doivent souvent attendre des mois pour obtenir un rendez-vous. Dans ce genre de situation, nous voyons que les gens font alors confiance aux intermédiaires locaux, sans réfléchir. Ces intermédiaires ne connaissent pas la procédure belge et commettent des erreurs telles que le remplissage incorrect des formulaires de visa. Ces erreur peuvent avoir un impact important car l'OE ne permet pas toujours leur correction, *si* tant est qu'elles soient vues. Il en résulte des refus, des coûts et des retards inutiles. Une organisation performante sur la soumission et une attitude proactive et transparente de la part de l'OE pour aider à corriger les erreurs résoudraient ce problème.

6) Enfin, la preuve du lien familial est une pierre angulaire du regroupement familial. L'OE base encore trop souvent sa décision sur un recours à la procédure **ADN**, une procédure longue et coûteuse qui ne devrait être utilisée qu'en *dernier* recours. Pour certains pays/nationalités, nous constatons que les documents soumis font systématiquement l'objet d'une méfiance et que, dans ces cas, l'importance accordée aux déclarations que les gens font est insuffisante. Il existe cependant **un système de preuves « en cascade »** qui doit être **appliqué à tous les niveaux et qui doit être reformulé et clarifié.**

C'est pourquoi Caritas demande :

- De fournir **plus de ressources pour les organisations sociales qui apportent un soutien professionnel pour le regroupement familial.**
- Que chaque demandeur reçoive un reçu contenant un aperçu clair des documents soumis. Les personnes doivent recevoir un reçu indiquant la date à laquelle elles ont pris la décision, même en cas de refus.
- Un **traitement flexible des demandes de visa pour le groupe cible des réfugiés reconnus et des personnes qui bénéficient de la protection subsidiaire**, même si le délai d'un an est dépassé. Dans ce cas, les raisons du retard doivent être demandées de manière proactive.
- Un **audit des services fournis par les partenaires externes** (par exemple VFS, TLS, ou Fedex) et **plus de transparence** à ce sujet pour les organisations qui guident les personnes dans la procédure de regroupement familial.
- De fournir des **informations claires sur tous les aspects de la procédure sur le site Web de l'OE, y compris en anglais**.

- **De mettre fin à la pratique qui consiste à demander presque systématiquement un test ADN** comme preuve de lien familial pour certains pays d'origine.

3. Une procédure abordable financièrement

Nous constatons que le minimum vital qui doit être atteint pour introduire une demande de regroupement familial est appliqué trop brutalement. Depuis le 1er juillet 2023, un parrain doit avoir au moins 2.008,38 euros (revenu net par mois). Ce montant est égal à 120% du montant correspondant au salaire vital équivalent. Ces revenus doivent également être stables et réguliers. Nous constatons que le salaire vital a augmenté beaucoup plus rapidement que les salaires des employés ces dernières années à cause de l'indexation. L'écart entre le salaire des chômeurs et les 120% du salaire vital se creuse donc davantage.

Nous remarquons dans notre pratique que les personnes qui doivent **justifier de moyens de subsistance suffisants et qui ne peuvent pas travailler au-delà de leur volonté** (à cause d'un handicap, de la vieillesse, etc.) ont un accès très difficile au regroupement familial, bien qu'elles puissent généralement utiliser le soutien additionnel particulièrement bien. Les allocations que ces personnes reçoivent sont tout simplement trop faibles ou ne sont pas prises en compte. Les moyens de subsistance pris en compte doivent être accrus afin de lutter contre ces formes de discrimination. Il faut également inscrire dans la loi que les **moyens de subsistance peuvent provenir à la fois du regroupant et de la famille qui demande le** regroupement familial.

De plus, nous constatons que de nombreuses personnes peuvent soumettre une succession de **contrats temporaires**. Bien que ces emplois soient parfois aussi stables que les emplois à durée indéterminée (qui peut également être supprimé), le **caractère stable et régulier est très peu accepté dans la pratique**.

Outre la complexité de la procédure, les délais stricts, les formalités parfois difficiles à accomplir, les difficultés pratiques ainsi que les coûts souvent élevés peuvent sérieusement compliquer le regroupement familial. Ces coûts comprennent les frais administratifs pour le traitement de la demande, les frais de visa et les frais de service, la traduction et la légalisation des documents nécessaires, les frais médicaux, les frais de voyage et les tests ADN éventuels. Ces coûts ne devraient pas être excessifs au point de constituer un obstacle à l'accès à la procédure de regroupement familial. **Des mesures doivent être prises pour maintenir le coût de cette procédure abordable pour les familles.** Un exemple de proposition à cet effet pourrait être d'accorder aux familles nombreuses une réduction sur les *frais de visa* qu'elles doivent payer. Le coût s'élève actuellement à 180 euros par membre de la famille.

C'est pourquoi Caritas demande :

- Que les **moyens de subsistance exclus soient idéalement limités au salaire vital et aux services sociaux financiers** (équivalents au salaire vital) par le CPAS. À tout le moins, il doit être clairement prévu que la garantie de revenu pour les personnes âgées, l'allocation de remplacement du revenu pour les personnes handicapées et la rémunération basée sur le travail en vertu de l'article 60 de la loi sur les travailleurs migrants soient prises en compte comme moyen de subsistance.

- Que le **seuil minimum de moyens de subsistance stables, adéquats et réguliers** passe de 120 % à 100 % du **salaire vital**, en gardant à l'esprit qu'un examen concret des besoins du demandeur doit être effectué si ce montant n'est pas atteint.

- **Un cadre clair pour les personnes qui ont des emplois temporaires**. La stabilité serait alors définie en fonction du nombre de jours de travail prestés l'année précédant la demande.

- De prendre **des mesures pour maintenir le coût de la procédure abordable.** Entrer une réduction sur les *frais de visa* pour les familles nombreuses constitue un bon exemple.

4. Amélioration du soutien après l'arrivée

Nous voyons parfois des difficultés surgir après l'arrivée des familles en Belgique. Ce n'est pas parce que les gens font le regroupement familial que toutes les administrations en Belgique acceptent la relation familiale. **Il arrive souvent que les liens qui ont été acceptés par l'OE ne soient** pas **acceptés par la commune.** Il s'agit de la reconnaissance « de plano » des documents étrangers et d'une différence dans les règles de preuve des liens familiaux selon qu'il s'agit du regroupement familial lui-même ou d'autres systèmes tels que l'inscription dans les registres de la population. Les tests ADN ne sont pas inclus dans l'évaluation de la parenté, même s'ils ont été utilisés par l'OE pendant la procédure de regroupement familial pour prouver la relation. Il apparaît généralement que **le système actuel est incertain, complexe et lourd.** Après de nombreuses discussions avec le registre de l'état civil, les gens ne dépendent souvent que des procédures judiciaires pour remplacer les documents. À ce moment-là, par exemple, ils n'ont pas été enregistrés en tant que famille depuis des mois, ce qui pose des problèmes avec les prestations familiales. Cela peut être résolu par une **série d'interventions qui étendent la délivrance de documents alternatifs du CGRA, augmentent la valeur des déclarations, incluent les résultats des tests ADN effectués dans l'évaluation et étendent les pouvoirs de l'officier de l'état civil.** Cela nécessitera une étude approfondie pour proposer une alternative concluante à ces problèmes structurels rencontrés par de nombreux migrants.

On constate aussi souvent que les **familles ne connaissent pas les conditions de renouvellement de leur carte de séjour.** Il peut s'agir, par exemple, d'une condition de cohabitation ou d'une condition de revenu propre. Les membres de la famille devraient être systématiquement informés des conditions de la prochaine prolongation lors de la demande de leur carte de séjour.

De plus, **la situation d'une famille peut changer au fil des ans**. Les MENA qui ont été réunis avec leurs parents deviennent adultes et veulent vivre seuls dans le temps, ce qui est conforme à ce que nous attendons et accueillons des jeunes belges. La condition qui est maintenant fixée selon laquelle les MENA doivent vivre ensemble pendant 5 ans après la réunification avec les parents est beaucoup trop stricte. Le fait de vivre ou non avec les parents ne signifie pas que le lien familial ne peut pas être maintenu fortement. La jurisprudence récente de la Cour de justice[3] souligne ici principalement l'importance d'une vie familiale effective, plutôt que la cohabitation comme critère concluant. La législation doit aussi évoluer dans ce sens.

[3] *CJUE 1/8/2022 - Allemagne t. SW e.a. C-273/20 et C-355/20*

C'est pourquoi Caritas demande :

- D'œuvrer à la mise en **place d'un système sûr, simple et suffisamment souple de reconnaissance de l'état matrimonial et des liens familiaux des migrants en Belgique,** qui tienne compte de la difficile réalité de l'obtention de documents officiels.

- **De mieux informer les personnes sur les conditions de renouvellement de leur carte de séjour**.

- **L'assouplissement de la condition de cohabitation** pour les MENA et leurs parents, par lequel l'obligation de vivre ensemble pendant 5 ans est levée.